RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de RIOUCLARET

Contenance cadastrale : 162,6830 ha
Surface de gestion : 162,18 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de RIOUCLARET pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RIOUCLARET (07), pour la période 1999-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de RIOUCLARET (Ardèche), d'une contenance de 162,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,78 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57 %), épicéa commun (29 %), hêtre (13 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 154,60 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (154,60 ha). Les autres essences - en particulier le hêtre - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 154,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe constitué de taillis sommital de hêtre de médiocre qualité et de terrains non boisés, d'une contenance de 7,58 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, notamment au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RIOUCLARET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201670 « Cévennes ardéchoises ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 28 AOUT 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON